



À l'attention des adultes travaillant ou intervenant
au sein des établissements de l'Enseignement catholique

Paris, le 21 avril 2017

FACE AUX SITUATIONS DE PÉDOPHILIE ET D'AGRESSIONS SEXUELLES DANS NOS ÉTABLISSEMENTS : NE PAS RESTER SEUL ET AGIR

Madame, Monsieur,

Les évêques de France, avec l'Église universelle, nous appellent à prendre toute la mesure du fléau et de la souffrance que représente la pédophilie pour toute société comme de ses conséquences immenses dans la vie personnelle, la psychologie et la vie spirituelle de ceux qui en sont ou en ont été les victimes.

Pascal Balmand, Secrétaire général de l'Enseignement catholique, a mis en place un groupe de travail chargé de rédiger un plan d'action pour gérer les situations existantes et pour lutter contre les risques de pédophilie et de violences sexuelles au sein de l'Enseignement catholique.

Ce groupe de travail remettra une proposition de plan d'action à la fin de l'année scolaire 2016-2017 en vue d'une mise en œuvre dès la rentrée prochaine.

Toutefois, face à la gravité du sujet et à l'urgence d'agir, il nous est apparu nécessaire de sensibiliser d'ores et déjà l'ensemble des acteurs des établissements qui peuvent être confrontés à des situations de ce type afin de les aider à agir.

La complexité du phénomène des violences sexuelles rend parfois les abus difficiles à détecter. Il n'est pas toujours évident de savoir quelle attitude adopter ou quelles démarches entreprendre. Nous ne prétendons pas, dans ce courrier, envisager toutes les éventualités qui peuvent se présenter, mais permettre la mise en œuvre d'une démarche – sans attendre – pour les situations qui seraient plus clairement repérées.

Je vous invite à en prendre connaissance et à le partager avec tous ceux qui interviennent au sein de votre établissement. Bien cordialement,

Jérôme Brunet,
Adjoint au Secrétaire général
de l'Enseignement catholique

FACE AUX SITUATIONS DE PÉDOPHILIE ET D'AGRESSIONS SEXUELLES DANS NOS ÉTABLISSEMENTS : NE PAS RESTER SEUL ET AGIR

■ REMARQUES PRÉALABLES

Les situations de pédophilie et d'agressions sexuelles sur mineurs font partie des maltraitances physiques, psychiques et morales inscrites dans la liste reconnue par les autorités publiques au titre de la maltraitance (qui est une violence causée par des actes ou absence d'actes « portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté », ou qui « compromet gravement le développement de la personnalité et/ou nuit à la sécurité financière » de « personnes vulnérables »), retenue par le Conseil de l'Europe en 1987 puis la France en 1989.

A l'égard de ces situations, **la protection immédiate et le signalement aux autorités publiques constituent la base du devoir de chaque citoyen.**

Vous pouvez avoir connaissance de telles situations de pédophilie ou d'agressions sexuelles en étant directement témoin d'actes, attitudes, commis devant vous (par un adulte de l'établissement, un autre enfant, un membre de la famille), être simplement témoin de traces (marques de coups par exemple) ou de paroles d'enfant y faisant référence, voire de tout un faisceau d'indices pouvant y faire penser (mutisme, peurs irraisonnées, changement brutal d'attitudes, troubles du comportement inexplicables et nouveaux...). Ces situations de pédophilie ou d'agressions sexuelles peuvent s'être déroulées dans l'enceinte scolaire. Elles peuvent également s'être déroulées à l'extérieur de l'établissement (dans la famille, sur les lieux de vie sociale comme la rue, les transports, des lieux d'activité sociale, sportive ou de loisirs, une aumônerie,...), ce qui ne change rien à **votre devoir de protection et de signalement.**

Pour cela :

Ne pas rester seul avec votre inquiétude : la partager **en toute confidentialité** avec deux ou trois personnes de confiance pour en évaluer la pertinence. Le chef d'établissement doit participer à ce partage.

Ce n'est pas notre rôle de mener une enquête. C'est le rôle de la justice.

Dans tous les cas, il faut garder une trace écrite qui mentionne des éléments factuels de ce qu'on fait, de ce qu'on dit ou des confidences ou commentaires recueillis (type cahier d'incidents).

Le chef d'établissement est responsable du dispositif d'alerte ou du traitement de la question.

Le directeur diocésain doit être informé immédiatement si l'auteur des faits est membre de l'établissement ou de l'Église, ou si les actes se sont déroulés dans l'établissement.

Pour les établissements congréganistes, l'autorité de tutelle doit être informée.

Il est important de respecter la présomption d'innocence, de ne pas induire de faux témoignages, d'objectiver la démarche, tout ne relève pas du délit ou du crime, un comportement critiquable doit pouvoir faire l'objet d'un travail d'équipe dans tous les cas.

Ces recommandations valent quelle que soit l'ancienneté des situations.

■ SI VOUS ÊTES CONFRONTÉ À DES FAITS PRÉCIS : LA JUSTICE DOIT ÊTRE INFORMÉE

Ce qui suit peut paraître contraignant mais s'appuie sur ce que préconisent les professionnels dans ce domaine, et sur ce qu'impose la loi en France.

Il vous appartient de rassurer l'enfant et de mettre en place, si vous en avez la possibilité, les premières mesures de protection qui sont à votre portée. Il vous appartient ensuite de **mettre par écrit les éléments factuels** que vous avez constatés qui seront **transmis en urgence par le chef d'établissement** par téléphone (puis par écrit) à la **CRIP** (voir ci-dessous) et, **dans les situations graves nécessitant une protection immédiate, le procureur de la République.**

- > Soit par courrier (avec accusé de réception) adressé au Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance ;
- > Soit par écrit (ou oralement, mais nous préconisons la démarche écrite) au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Une copie de ce signalement auprès du Procureur de la République doit être transmise à la CRIP.

C'est également le chef d'établissement qui transmettra aux autorités académiques et au directeur diocésain l'information sur le signalement réalisé. Le cas échéant, il lui revient également de prévenir l'autorité de tutelle.

En dialogue avec la justice et/ou la CRIP (ce peut être par oral par souci de rapidité), le chef d'établissement estimera les modalités d'information de la famille de l'enfant ou du jeune. Vous serez vous-même à la disposition de la justice ou de la CRIP.

■ SI VOUS REMARQUEZ DES TROUBLES DE COMPORTEMENT CHEZ UN ENFANT OU AVEZ DES INQUIÉTUDES SUR SA SITUATION FAMILIALE ÉVOQUANT UNE SITUATION D'AGRESSION SEXUELLE

Évaluer en équipe la pertinence de ce souci et vérifier si la situation est connue et prise en charge.

Vous devez informer le chef d'établissement qui engagera un dialogue avec la famille pour l'informer de votre inquiétude, dans le cadre prévu par l'établissement.

S'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement, en vous en informant, alerte l'un des services sociaux chargés de la protection de l'enfance :

- > Le médecin d'un centre de PMI (Protection maternelle et infantile) auquel chaque commune est rattachée ;
- > Le service d'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental ;
- > La Cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental.

Les informations préoccupantes sont transmises obligatoirement à la CRIP.

On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.

■ SI VOUS VOUS INTERROGEZ À PROPOS DU COMPORTEMENT D'UN ADULTE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Ne pas rester seul avec votre inquiétude.

Les doutes peuvent provenir de rumeurs, d'informations plus ou moins précises, de lettres anonymes, ou plus simplement d'un sentiment de malaise ressenti devant les pratiques éducatives de l'intéressé ou du type de relations qu'il noue avec les enfants et les jeunes.

Vous devez en informer le chef d'établissement :

- > qui devra prévenir – le cas échéant :
 - l'employeur ou le responsable hiérarchique, qui sera intégré au dispositif qui suit,
 - la famille de l'enfant ou du jeune (selon un agenda pertinent),
 - l'auteur présumé lui-même.
- > qui évaluera la situation et les actions à mener, en lien avec les services de la DDEC.

■ DES STANDARDS D'APPEL PEUVENT VOUS CONSEILLER ET VOUS ORIENTER

- > La CRIP du Conseil départemental (Cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes)
- > Allô enfance en danger : 119
- > Fil santé jeunes : 0 800 235 236
- > Jeunes Violences Écoute : 0 808 807 700
- > Enfance et Partage : 0 800 051 234
- > Cellule d'écoute diocésaine de lutte contre la pédophilie
- > Cellule de crise diocésaine

Pour en savoir plus :

- > Sur internet : pedo.help/fr/accueil
- > *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des évêques de France, Bayard, Cerf, Mame, 2017

Document réalisé à partir de la brochure : *Lutter contre la pédophilie*
Conférence des évêques de France, Bayard, Cerf, Mame, 2017.